

**MAIRIE DE MANOU**

2, rue Louise Koppe

28240 – MANOU

Téléphone : 02 37 81 85 13 – Télécopie : 02 37 81 88 27

E.mail : [mairie.manou@wanadoo.fr](mailto:mairie.manou@wanadoo.fr)

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE 10 JUIN 2020**

L'an deux mil vingt, le 10 juin à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué le 4 juin 2020, s'est exceptionnellement réuni à la salle communale, rue du Château afin de respecter la distanciation sociale liée au Covid-19.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, Mme Stéphanie COUTEL.

Mme BLANCHET a été désignée comme secrétaire de séance.

**Etaient présents** : BLANCHET Amélie, CHERADAME Stéphanie, CLOT Stéphane, COUTEL Stéphanie, MARCHAND Yannick, MELLECC Elisa, MILUTINOVIC Marija, PEIGNIER Michèle, PILATE Samuel, Jean-Louis PILFERT, SAULNIER Mathieu, TREMIER Lucie

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés** : Monsieur LEGOUT Gérard donne pouvoir à Mme COUTEL Stéphanie

**Absents** : Monsieur ROULLEAU Philippe, Monsieur DESACHY Christophe

En préambule, Madame le Maire demande l'autorisation d'ajouter deux points à l'ordre du jour : Convention avec un prestataire de service pour les animaux retrouvés sur la commune et création d'un emploi permanent - accord à l'unanimité.

Le compte-rendu de la séance du 23 mai 2020 a été approuvé à la majorité des membres présents.

**MISE EN PLACE DES COMMISSIONS COMMUNALES**

Le Conseil Municipal décide la mise en place des commissions suivantes :

**Appels d'offres : Stéphanie COUTEL**

PILFERT Jean-Louis (titulaire)

SAULNIER Mathieu (titulaire)

LEGOUT Gérard (titulaire)

MARCHAND Yannick (suppléant)

BLANCHET Amélie (suppléante)

ROULLEAU Philippe (suppléante)

**Budget – Finances : Jean-Louis PILFERT**

COUTEL Stéphanie – SAULNIER Mathieu - BLANCHET Amélie - LEGOUT Gérard – PILATE Samuel

**Travaux** : (*Bâtiment – Voirie – Urbanisme – Assainissement – PLUi*) : **Mathieu SAULNIER**

COUDEL Stéphanie – PILFERT Jean-Louis – CHERADAME Stéphanie - LEGOUT Gérard – ROULLEAU Philippe –MARCHAND Yannick

**Fêtes – Cérémonies – Associations – Jumelage** : **Amélie BLANCHET**

COUDEL Stéphanie – CLOT Stéphane – TREMIER Lucie

**Sécurité** : (*Prévention routière, défense...*)

COUDEL Stéphanie – CLOT Stéphane – DESACHY Christophe – PILATE Samuel

**Jeunesse** : (*Affaires scolaires / cantine, Terrain multi-sports...*)

COUDEL Stéphanie – BLANCHET Amélie - DESACHY Christophe - TREMIER Lucie

**Bulletin municipal – Œil de Manou – Site Internet – Réseaux sociaux** : **Amélie BLANCHET**

CLOT Stéphane - MELLECC Elisa – MILUTINOVIC Marija - TREMIER Lucie

**Environnement** : (*fleurissement, cimetière, zéro phyto...*)

COUDEL Stéphanie – SAULNIER Mathieu - CLOT Stéphane – MARCHAND Yannick - MELLECC Elisa – MILUTINOVIC Marija – PEIGNIER Michèle

**Social - Solidarité**

COUDEL Stéphanie – BLANCHET Amélie – CHERADAME Stéphanie – TREMIER Lucie

## **DESIGNATION DES DELEGUES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Le Conseil Municipal désigne les délégués chargés de représenter la commune lors de réunions ou d'assemblées de divers organismes.

### **SIPEPREL**

Le conseil municipal nomme les délégués, 2 titulaires et 2 suppléants, chargés de représenter la commune au sein du SIPEPREL :

SAULNIER Mathieu : Titulaire  
LEGOUT Gérard : Titulaire

Stéphanie COUDEL : Suppléante  
Jean-Louis PILFERT : Suppléant

## **TERRITOIRE D'ENERGIE EURE-ET-LOIR**

Le conseil municipal nomme les délégués, 1 titulaire et 1 suppléant, chargés de représenter la commune au sein de Territoire d'Energie Eure-et-Loir :

PILFERT Jean-Louis : Titulaire

CLOT Stéphane : Suppléant

## **PARC NATUREL REGIONAL DU PERCHE**

Le conseil municipal nomme les délégués, 1 titulaire et 1 suppléant chargés de représenter la commune au sein du Parc Naturel Régional du Perche :

MELLECC Elisa : Titulaire

PEIGNIER Michèle : Suppléante

## **SIRTOM**

Le conseil municipal nomme les délégués, 2 titulaires et 2 suppléants chargés de représenter la commune au sein du SIRTOM (Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères des cantons de COURVILLE, CHATEAUNEUF EN THYMERAIS, LA LOUPE et SENONCHES) :

COUDEL Stéphanie : Titulaire

ROULLEAU Philippe : Titulaire

MILUTINOVIC Marija : Suppléante

CHERADAME Stéphanie : Suppléante

## **SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE**

Le conseil municipal nomme les délégués, 3 titulaires et 2 suppléants chargés de représenter la commune au sein du Syndicat Intercommunal Scolaire :

COUDEL Stéphanie : Titulaire

BLANCHET Amélie : Titulaire

PILATE Samuel : Titulaire

TREMIER Lucie : Suppléante

DESACHY Christophe : Suppléant

## **EURE-ET-LOIR INGENIERIE**

Le conseil municipal nomme les délégués, 1 titulaire et 1 suppléant chargés de représenter la commune au sein d'Eure-et-Loir Ingénierie :

LEGOUT Gérard : Titulaire

SAULNIER Mathieu : Suppléant

## **CNAS**

Le conseil municipal nomme les délégués, 1 titulaire et 1 suppléant chargés de représenter la commune au sein du Centre National d'Action Sociale :

BLANCHET Amélie : Titulaire

CHERADAME Stéphanie : Suppléante

## **DESIGNATION D'UN CONSEILLER DELEGUE AU PERSONNEL COMMUNAL**

Les membres de l'assemblée ont décidé, à l'unanimité, de reporter ce point au prochain Conseil Municipal.

## **VOTE DES DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Conformément à l'article 2122-22 du CGCT, le conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de confier à Madame le Maire pour la durée du présent mandat les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au « A » de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du « C » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à

l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même Code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

- reprise par le conseil municipale,
- exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations,
- et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

### **VOTE DU TAUX DES TAXES**

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de reconduire les taux 2019 à l'identique pour l'année 2020, à savoir :

#### **Taux votés :**

Taxe d'habitation	9.45 %
Taxe foncière sur le bâti	18.29 %
Taxe foncière sur le non bâti	37,74 %

### **ADAPTATION LOYER DU BAR DE LA GRANGE DANS LE CADRE DU COVID-19**

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de procéder à la gratuité de deux mois de loyer au commerce le « Bar de la Grange ».

En effet, la reprise du fonds de commerce ayant eu lieu fin mars 2020, cette aide financière vise à soulager la trésorerie du commerce qui a été fortement impacté par la crise du Covid-19.

### **CONVENTION ENTRE LA SOCIETE LUCKYDOGS CAPTURE ET LA COLLECTIVITE**

Madame le Maire rappelle qu'à de nombreuses reprises, des animaux sont en divagation sur la commune. Elle propose de faire appel à la société Luckydogs Capture pour assurer le ramassage et la capture des chiens et/ou chatons (3mois maximum) et chats errants isolés et mort sur la commune.

La convention de partenariat débute le 1<sup>er</sup> juin jusqu'au 31 décembre 2020. Elle sera renouvelée d'années en années par reconduction tacite du 1er janvier au 31 décembre, dans la limite de trois reconductions.

Le Conseil Municipal, accepte la proposition de la société Luckydogs Capture et charge Madame le Maire de signer tous les documents nécessaires à son exécution, pour un montant forfaitaire annuel de 288 €uros T.T.C pour l'année 2020 et 492 € pour les années suivantes.

## CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Madame le Maire, rappelle que compte tenu du départ de la secrétaire de Mairie, il convient de remplacer celle-ci pour assurer la continuité de service administratif.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des administratifs.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (21 / 35<sup>ème</sup>).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1) De créer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, 1 emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe ou 2<sup>ème</sup> classe appartenant à la catégorie B ou C à 21 heures par semaine.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées aux articles 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat relevant de l'article 3-2 (vacance infructueuse) est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le contrat relevant des articles 3-3 sera alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B ou C, en se basant sur la grille indiciaire des cadres d'emplois d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> classe, rédacteur ou pour les agents de catégorie C sur la base de l'échelle C1, C2 ou C3.

La rémunération sera comprise entre le 1<sup>er</sup> et le 12<sup>ème</sup> échelon pour un adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, entre le 1<sup>ère</sup> et le 10<sup>ème</sup> échelon pour un adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe ou du 1<sup>er</sup> au 13<sup>ème</sup> échelon pour les rédacteurs de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

2) D'autoriser le Maire :

- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,

3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet

## **QUESTIONS DIVERSES**

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la disponibilité de deux logements communaux (rue du Château et rue Louise Koppe). Les annonces afin de permettre de trouver de nouveaux locataires vont être diffusées prochainement.

Fin de la séance à 21H45